



EQUALITY.CH

Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG
Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité CSDE
Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità CSP

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions

Par e-mail à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 16 mars 2023

Procédure de consultation : loi fédérale sur l'imposition individuelle

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la consultation et prenons position comme suit, en adoptant la perspective de l'égalité entre femmes et hommes.

I. Sur le fond

La CSDE **approuve le passage proposé à l'imposition individuelle** pour les couples mariés et l'imposition indépendante de l'état civil consécutive. L'introduction de l'imposition individuelle répond à une demande de longue date de la CSDE.

Parmi toutes les constellations de couples avec ou sans enfants, ce sont majoritairement les femmes qui n'exercent aucune activité lucrative ou qui présentent le revenu secondaire le plus faible.¹ Il convient toutefois de rappeler que c'est l'arrivée d'un enfant qui est la principale cause d'une augmentation des cas de couples où les mères baissent significativement leur taux d'occupation, voire abandonnent leur activité professionnelle.

¹ [OFS, Modèles d'activité professionnelle des couples avec ou sans enfants dans le ménage, 2021.](#)

La suppression de la « pénalisation en raison du mariage » améliore les incitations au travail pour les couples mariés, encourage les deux membres du couple à initier ou étendre une activité lucrative, ce qui amène à une plus grande indépendance économique des deux personnes, contribuant ainsi à l'égalité entre femmes et hommes. Dans le contexte de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle la contribution d'entretien après le divorce n'est due plus que dans des cas d'exception, la CSDE salue les mesures législatives qui favorisent une activité lucrative substantielle et par suite l'indépendance financière des deux conjoints.

La CSDE regrette toutefois qu'aucune mise en œuvre sans incidence sur les recettes ne soit prévue pour l'imposition individuelle. Dans son analyse de 2021, le Conseil fédéral a fait calculer une mise en œuvre neutre en termes de recettes pour trois variantes d'imposition individuelle. La révision proposée entraîne toutefois une perte de recettes fiscales d'environ 1 milliard de francs.

La CSDE suggère de maintenir la baisse des recettes peu importante que possible en adaptant la progression. Cela permet d'éviter que l'introduction de l'imposition individuelle n'entraîne des mesures d'économie qui auraient des effets néfastes sur l'égalité. On pense par exemple à la constellation dans laquelle les femmes des tranches de revenus les plus bas soient contraintes de réduire leur temps de travail par mesures d'épargne des frais de garde extra-familiale des enfants.

II. Modèle de l'imposition individuelle modifiée / correctif pour les couples mariés à revenu unique

Parmi les trois modèles d'imposition individuelle pris en considération (imposition individuelle pure, imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan), le Conseil fédéral propose l'imposition individuelle modifiée. Contrairement à l'imposition individuelle pure, celle-ci comprend les trois mesures suivantes, destinées à contrer une surcharge fiscale de certaines constellations familiales : (1) éventuel correctif pour les couples à revenu unique, (2) déduction pour frais de ménage pour personnes vivant seules et les familles monoparentales et (3) augmentation de la déduction pour enfants.

Nos remarques sous l'angle de l'égalité entre femmes et hommes se limitent au correctif mis en discussion concernant les couples à revenus très inégaux ou revenu unique.

En raison de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, la charge fiscale cumulée du ménage constitué d'un couple dépend de la répartition du revenu en cas d'imposition individuelle pure. Pour les ménages constitués d'un couple qui ne dispose que d'un seul revenu ou d'un revenu secondaire faible, cette charge est plus importante par rapport aux ménages disposant de deux revenus similaires. Dans le cadre de la consultation, la question de savoir si cette circonstance doit appeler un correctif pour les couples à revenu unique a fait l'objet d'avis divergents. Le Conseil fédéral a ainsi mis en discussion deux solutions :

La **solution 1** ne contient aucun correctif pour les couples avec revenu secondaire nul ou faible. Cette solution entend renforcer autant que possible les incitations au travail pour les personnes avec un revenu secondaire.

La **solution 2** prévoit un correctif au niveau de l'impôt fédéral direct pour les couples mariés à revenu unique et pour les couples mariés à revenu secondaire faible, afin de réduire la charge supplémentaire de ces couples mariés due à la la progressivité du barème fiscal. Pour ce faire, la solution prévoit une déduction en cas de revenu secondaire nul ou faible (déduction pour écart de revenu) pour la conjointe ou le conjoint qui génère le revenu le plus élevé. Afin d'empêcher des effets de seuil, cette déduction doit disparaître progressivement à mesure que le revenu secondaire croît. Selon le projet, cette déduction pour écart de revenu ne doit être accordée qu'aux personnes mariées selon la loi et qui font effectivement ménage commun. Les personnes non mariées ne pourront pas faire valoir la déduction. Pour ce qui concerne la déduction pour écart de revenu, le rapport explicatif justifie la différenciation entre les couples mariés et les couples non mariés par l'obligation de fidélité et d'assistance que les époux se doivent l'un à l'autre (art. 159 al. 2 et 3 CC).²

Les deux solutions proposées par le Conseil fédéral concernant l'imposition individuelle modifiée ont pour effet un allègement fiscal pour les couples mariés (avec ou sans enfants) en cas de répartition égale des revenus. Si le revenu des époux est réparti irrégulièrement, il en résulte en règle générale une charge supplémentaire, atténuée dans la solution 2 en raison du correctif pour les couples à revenu unique, alors que la solution 1 est dépourvue de ce correctif.

Du point de vue de l'égalité entre femmes et hommes, la CSDE soutient l'allègement fiscal des couples mariés présentant une répartition égale des revenus. Le modèle d'organisation familiale avec une **répartition équilibrée de l'activité professionnelle, du travail familial et des tâches ménagères** doit être favorisé. En ce sens, aussi bien la solution 1 que la solution 2 répondent à cette préoccupation. La CSDE rejoint en outre le Conseil fédéral dans son évaluation selon laquelle les deux solutions sont constitutionnelles.³

La **CSDE se prononce en faveur de la solution 1** compte tenu du fait que celle-ci favorise de manière plus marquée les modèles d'organisation familiale avec une répartition égalitaire de l'activité professionnelle et du travail de care, et en cela l'exercice ou l'extension de l'activité lucrative de la personne au sein du couple qui génère le revenu secondaire. Le rapport explicatif procède à une évaluation des effets du passage vers l'imposition individuelle sur l'emploi. Si l'on prend comme point de départ les modifications au niveau de la charge fiscale et les estimations scientifiques relatives aux adaptations du comportement que l'on peut en attendre, il en résulte un effet estimé sur l'emploi dû à la réforme de l'impôt fédéral direct correspondant à une augmentation des postes à temps plein entre 2600 et 11 900 postes. Des effets sur l'emploi nettement plus étendus sont en outre attendus en cas de mise en œuvre de l'imposition individuelle au niveau cantonal.

Dans le cadre cette solution 1, on s'attend, pour ce qui concerne les personnes générant le revenu principal, à un faible effet négatif sur l'emploi (soit une réduction de l'activité lucrative des personnes générant le revenu principal). Pour les personnes qui génèrent le revenu secondaire,

² Rapport explicatif, p. 47 s.

³ Rapport explicatif, p. 119 s.

un effet positif sur l'emploi est attendu (soit une augmentation de l'activité lucrative des personnes qui génèrent le revenu secondaire).⁴

En revanche, dans le cadre de la solution 2, celle-ci n'aura probablement pas d'effet négatif sur l'emploi pour les personnes générant le revenu principal (soit aucune réduction de l'activité lucrative) et, par rapport à la solution 1, un effet positif plus faible sur l'emploi pour les personnes générant le revenu secondaire (soit une augmentation de l'activité lucrative).⁵

En résumé, la solution 1 crée non seulement des incitations au travail plus fortes pour les personnes qui génèrent le revenu secondaire, mais aussi une répartition équilibrée de l'activité professionnelle et du travail de *care* entre femmes et hommes.

La CSDE attire l'attention sur l'importance des aspects structurels qui représentent de puissants freins à l'augmentation du taux d'occupation des mères. En premier lieu, il convient de relever que 7.5% des personnes actives occupées sont en sous-emploi, parmi lesquelles 72.4% de femmes⁶. Par ailleurs, l'offre d'accueil de jour des enfants est encore largement insuffisante pour permettre à toutes les mères (compte tenu des injonctions sociétales faites aux femmes pour les soins aux enfants) qui le souhaitent d'augmenter leur taux d'occupation. Les chiffres de l'OFS⁷ illustrent cette réalité vécue par de nombreux couples.

La CSDE souligne par ailleurs qu'une différence de revenu au sein d'un couple ne résulte pas uniquement d'une libre décision quant au partage des rôles. La répartition est également influencée par des facteurs tels que les salaires dans le secteur professionnel concerné, le déficit de places de garderies et le sous-emploi auquel les femmes sont confrontées dans une plus large mesure que les hommes.

Dès lors, la CSDE exhorte la Confédération et les Cantons à mettre en place une politique forte d'accueil de jour des enfants susceptible d'atténuer ces inégalités induites par la variante 1.

Du point de vue d'un objectif général d'égalité entre femmes et hommes, la CSDE soutient donc la solution 1. Pour que les effets sur l'emploi attendus avec l'introduction de l'imposition individuelle se traduisent dans les faits, il est toutefois nécessaire de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables à l'intégration professionnelle et à l'augmentation du taux d'emploi des mères.

Pour ce qui relève de la solution 2, elle ne comporte pas d'encouragement pour les couples à tendre vers des revenus et des taux d'occupation similaires. De plus, celle-ci ne permet qu'aux seuls couples mariés de faire valoir la déduction pour écart de revenu prévue. La CSDE recommande donc, en cas d'adoption de cette variante, **qu'elle soit élargie aux couples de concubins en particulier en présence d'enfants dans le ménage et en cas d'écarts important**

⁴ Rapport explicatif, p. 114, tableau 3.

⁵ Rapport explicatif, p. 114, tableau 4.

⁶ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-femmes-hommes/activite-professionnelle/sous-emploi.html>

⁷ [OFS, Modèles d'activité professionnelle des couples avec ou sans enfants dans le ménage, 2021.](#)

de revenus. En effet, l'exclusion des couples de concubins de cette variante créerait une nouvelle inégalité, laquelle ne saurait être justifiée par l'argument de l'obligation d'assistance des époux présenté dans le rapport explicatif.

Cependant, la CSDE entend aussi la préoccupation de la politique familiale de ne pas imposer de charge fiscale supplémentaire aux familles avec enfants qui ne disposent que d'un seul revenu ou ayant un écart de revenus importants. En effet, les politiques familiales et d'égalité ont des effets réciproques et ne peuvent être envisagées séparément.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir prendre en compte nos observations, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Au nom de la Conférence suisse des délégué·e·s à l'égalité

La présidente :



Rachele Santoro